



Département de la Vendée
COMMUNE DE ST MALO DU BOIS

Date de convocation :
15 février 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Malo du Bois (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. PRAILE Arnaud, Maire.

PRESENTS : PRAILE Arnaud, GASCHET Cédric, LAVAUD Sonia, MORIN Stéphane, RAMBAUD Christine, RAUTUREAU Anthony, ALLAIRE Michelle, BOISSINOT Robin, AUBINEAU Christian, DEVANNE David, FRUCHET Jean-Bernard, RONGEARD Mathieu, MIDAVAINNE Anne, ONILLON Adeline, MASSE Catherine

ABSENTS EXCUSES : LOIZEAU-BIRON Isabelle, HULIN Thomas, AUVINET Marietta, LERIN Sophie

Secrétaire de séance : GASCHET Cédric

N°19/2024 – Zone d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables – Modalités de concertation

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, dite loi « APER », fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

La loi APER remet les élus et leurs territoires au centre de la planification en demandant qu'ils définissent eux-mêmes des Zones dédiées à l'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEEnR).

Ces zones sont à définir, à l'échelle communale :

- par filière : photovoltaïque (sur toiture, sol et ombrière), méthanisation (injection et cogénération), chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur), éolien terrestre et l'hydroélectricité.
- en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

Dans ces ZAEEnR, les délais d'instruction seront réduits et les projets pourront bénéficier d'avantages financiers dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugées les plus opportuns dans leur projet de territoire et de faciliter l'adhésion locale.

Le foncier privé, comme le foncier public, est concerné par la définition des ZAEEnR.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Des propositions de zones d'accélération concertées :

La Loi « APER » prévoit que les communes puissent définir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables « après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement ». Néanmoins, les communes doivent définir leurs modalités de concertation dans le cadre défini par l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En matière d'information relative à la concertation, il est proposé au Conseil Municipal d'informer le public selon les modalités suivantes :

- Affichage dans la mairie ;
- Affichage sur les panneaux d'information de la Commune ;
- Affichage sur le site internet de la Commune et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne ;



- Information sur le bulletin intercommunal.

Le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation au moins 15 jours avant le début de la concertation.

En matière de concertation sur les Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Organisation une concertation du public du 15 avril 2024 au 15 mai 2024
- Mettre à disposition du public en format papier les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre papier. Ces documents seront accessibles à la mairie pendant les jours et heures d'ouverture au public, du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.
- Mettre à disposition du public en format électronique les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre en ligne. Ces documents seront accessibles sur le site internet de la commune, du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le processus de validation « administratif » des zones d'accélération :

A la suite, un débat sera organisé en Conseil communautaire pour avis. Une délibération communale permettra ensuite d'approuver le bilan de la concertation, prendre en compte le cas échéant l'avis du Conseil Communautaire et d'identifier les ZAE nR (cf. 2° alinéa du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra délibérer afin d'émettre un avis conforme sur les zones situées sur leur périmètre (cf. 2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie). En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à 14 voix pour, 1 voix contre

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les modalités d'information suivantes pour la concertation sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables :

- Affichage dans la mairie ;
- Affichage sur le site internet de la Commune et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne ;
- Information sur le bulletin intercommunal de la Communauté de Communes.

Article 2 : d'approuver les modalités de concertation suivantes pour la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sur la commune :

- Organiser une concertation du public du 15 avril 2024 au 15 mai 2024
- Mettre à disposition du public en format papier les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre papier. Ces documents seront accessibles à la mairie pendant les jours et heures d'ouverture au public, du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.

Fait et délibéré, Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme au registre des délibérations,

Le Maire,
PRAILE Arnaud



Le Secrétaire de Séance
GASCHET Cédric